

DECISION N°2021-L0587/ARCOP/ORD

sur recours de ALLIBUS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-04/RCNR/PSNM/CKYA/SG/DABF pour les travaux d'infrastructures complémentaires pour la normalisation de CEG réduit à BASNERE dans la Commune de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2021 de ALLIBUS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;

Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;

Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nabibatou Osseni et Monsieur Saidou OUEDRAOGO agents conseils de ALLIBUS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO et Ousseni DABO respectivement personne responsable des marchés et DABF de la mairie de Kaya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Wendemi Souleymane OUEDRAOGO directeur général de l'entreprise COTRACOM BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-04/RCNR/PSNM/CKYA/SG/DABF pour les travaux d'infrastructures complémentaires pour la normalisation de CEG réduit à BASNERE dans la Commune de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3203 du mardi 12 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 14 octobre 2021 ; que ALLIBUS Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kaya a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-04/RCNR/PSNM/CKYA/SG/DABF pour les travaux d'infrastructures complémentaires pour la normalisation de CEG réduit à BASNERE ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ALLIBUS Sarl non conforme au motif qu'il y a inadéquation entre le diplôme et le poste de travail (CAP en menuiserie fourni en lieu et place du CAP ou CQP en soudure ou en construction métallique demandé pour le soudeur YAMEOGO G. Lazare) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les formations en menuiserie se font à la fois en bois et en métallique ; que son menuisier est compétent en soudure métallique et en construction métallique ; que l'abondance de son expérience aussi le rend compétent pour exécuter les travaux qui ne contiennent pas de spécificité en soudure ; que la consistance des travaux porte sur les menuiseries métalliques ; que de surcroît, il n'est pas exigé un soudeur pour l'agrément B1 selon l'arrêté n°2015-084/MITH/SG/DGAC du 30/12/2005 portant définitions et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment ; que de ce fait cette exigence est sans objet ; que la jurisprudence de l'ORAD, puis de l'ORD est constante en ce qui concerne les exigences excessives des DAO ; qu'en témoignent entre autres les décisions n°2016-0225/ARCOP/ORAD du 07/06/2016 et n°2021-L0557/ARCOP/ORD du 04 octobre 2021 ; que pour finir, l'exigence de qualifications aux postes de menuisier de soudeur ou tout autre est contraire à l'employabilité de la main d'œuvre locale ; que de même et comme l'indique le dossier type, les qualifications sont exigées seulement pour le personnel d'encadrement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il y a inadéquation entre le diplôme et le poste de travail du soudeur YAMEOGO G. Lazare;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis la fourniture de CAP ou CQP en soudure ou en construction métallique ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire et ajoute qu'au regard de la consistance des travaux, le soudeur qu'il a présenté a les qualifications nécessaires pour exécuter le travail ; que les exigences du DAO sont contraires aux dispositions du dossier standard ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle s'est référée au dossier et que l'exigence d'un CAP ou d'un CQP en soudure est justifiée ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est référé à la décision de la CCAM ; qu'il a fourni un diplôme conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les exigences du DAO ne sont pas contraires aux dispositions du dossier standard et aux dispositions de l'arrêté n°2005-084MITH/SG/DGAC portant définitions et conditions de délivrance de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment ; que YAMEOGO G. Lazare proposé comme soudeur n'a donc pas la qualification requise par le DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALLIBUS Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALLIBUS Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-04/RCNR/PSNM/CKYA/SG/DABF pour les travaux d'infrastructures complémentaires pour la normalisation de CEG réduit à BASNERE dans la Commune de Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national